



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES 2 BAIES EN
MONTREUILLOIS DU 15 FEVRIER 2018**

L'an deux mille dix-huit, le quinze février à dix-huit heures trente, le Conseil s'est réuni à la salle du COSEC 1 à Ecuire, sous la présidence de M. Bruno COUSEIN, suite à la convocation du 08 février 2018, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la CA2BM.

Etaient présents : Bruno COUSEIN, Michel FOUQUES, Philippe COUSIN, Philippe FAIT, Sébastien BETHOUART, Philippe FOURCROY, Joël LEMAIRE, Walter KAHN, Jacques FLAHAUT, Claude VILCOT, Geneviève MARGUERITTE, Jean-Claude ALLEXANDRE, Jean-Claude GAUDUIN, Jean-Claude DESCHARLES, Mary BONVOISIN, Claude COIN, Hubert DOUAY, Patrick HERLANGE, Danièle BERTIN, Valérie DECLERCQ, Jean-Marie MICHAULT, Jean-Jacques OPRESCO, Claudine OBERT, Jean-Claude RICART, Jérôme DELETRE, Marie-France BUZELIN, Marie-Claude LAGACHE, David CAUX, Dominique MASSON, Yannick VEREZ, Gérard JEGOU, Roberte SENNINGER, Emile CREPIN, Didier BOMY, Daniel JUMEZ, Josiane BOUTOILLE, Dominique DELSAUX, Maryse MAILLART, Pascal THIEBAUX, Jean-Pierre LAMOUR, Francis LEROY, Norbert MAGNIER, Maurice NEUVILLE, Patrick VIOLIER, Jean LEBAS, Lilyane LUSSIGNOL, Daniel FASQUELLE, Laurent SAGNIER, Cécile MIOTTI, Jean-Paul de LONGUEVAL, Charles BAREGE, François DESRUES, Daniel BOURDELLE, Thierry SAMIEC, René VAMBRE, Michel MEURILLON, Maryse JUMEZ, Bertrand LEFEBVRE, Bruno DELENCLOS, Hubert DEGREVE, Jeannine SAMASSA, Véronique GRAILLOT, Alain SALOMON, délégués titulaires.
Daniel MACREZ, Guy DANGON, Louis DELENCLOS, délégués suppléants.

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :

Pierre-Georges DACHICOURT a donné pouvoir à Jean-Jacques OPRESCO
Gaston CALLEWAERT a donné pouvoir à Yannick VEREZ
Jocelyne CAULIER a donné pouvoir à Danièle BERTIN
Claudine TORABI a donné pouvoir à Jean-Claude RICART
Gérard RATYNSKA a donné pouvoir à Laurent SAGNIER
Michel HEDIN a donné pouvoir à Norbert MAGNIER
Evelyne LENGLET a donné pouvoir à Walter KAHN
Margarète BARBARA a donné pouvoir à Didier BOMY
Lucien BONVOISIN a donné pouvoir à Philippe FAIT
Christelle BEAURAIN a donné pouvoir à Josiane BOUTOILLE
Benoît ROUZE a donné pouvoir à Hubert DOUAY
Sophie MOREL a donné pouvoir à Michel FOUQUES
Michel PETIT a donné pouvoir à Cécile MIOTTI

Etaient excusés et représentés par un suppléant :

Jean-François ROUSSEL représentée par Daniel MACREZ
Sascha MAIGNAN représenté par Guy DANGON
Christine LAUTROU représentée par Louis DELENCLOS

Etaient absents excusés et non représentés :
Marc **DELABY**, Hubert **MAQUAIRE**.

Charles **BAREGE** est arrivé à 18h35 avant le vote de la délibération n° 2018-24
Bertrand **LEFEBVRE** est arrivé à 19h00 avant le vote de la délibération n° 2018-27

Secrétaire de séance : Véronique **GRAILLOT**

Le Président accueille le conseil communautaire et soumet à son approbation, le procès-verbal de la séance du 17 janvier 2018. Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Le Président fait part à l'assemblée des décisions du Président et du Bureau.

Le président donne lecture de la délibération :

2018-20 - Développement Economique – Dérogation au repos dominical – SAS GINGER CEBTP, bureau d'étude ayant son siège à Béthune

Le rapporteur expose à l'assemblée :

1 – Vu le Code du Travail, en son article L3132-3, disposant que le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche.

2 – Vu l'article L 3132-20 prévoyant que lorsque le repos simultané de tout le personnel le dimanche compromet le fonctionnement normal de l'établissement ou porte préjudice au public, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques seulement, suivant certaines modalités entraînant l'emploi dominical de tout ou partie du personnel.

Considérant que les autorisations nécessaires sont accordées par le Préfet, sur sollicitation des établissements, pour une durée limitée.

Considérant que l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont les communes sont membres doit être consulté pour avis.

Considérant que le directeur de la SAS GINGER CEBTP à Béthune sollicite l'autorisation d'occuper du personnel salarié :

► **les dimanches 18 Mars et 1^{er} Avril 2018.**

Considérant que cette intervention concerne une demande d'essai de contrôle pour le compte de l'entreprise Lefrançois, mandatée par la SNCF pour des travaux sur la ligne ferroviaire située sur la commune de Verton, pour la suppression du passage à niveau n° 121 de la RD 303.

Il est demandé au Conseil Communautaire :

– d'émettre un avis à cette demande de dérogation au repos dominical.

Vote de l'assemblée.

**Adopté à la majorité
2 contre
(L. Sagnier – G. Ratynska)**

Le président donne lecture de la délibération :

2018-21 - Aménagement du territoire – Autorisation donnée au Président de déposer une demande de permis de construire, de permis de démolir, de permis d'aménager, de déclaration préalable ou de certificat d'urbanisme au nom de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois

Le rapporteur expose à l'assemblée,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-9 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R 423-1 ;
- Considérant que le Président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de la CA2BM.
- Considérant que pour les demandes d'autorisations d'urbanisme déposées au nom de la collectivité, il convient de joindre une délibération autorisant le Président à déposer et signer une telle demande ;
- Considérant que cette autorisation n'entre pas dans le champ d'application de délégation accordée par le conseil communautaire du 30 janvier 2017 (délibération n° 2017-2) ;

Le rapporteur propose à l'assemblée d'habiliter expressément le Président à signer toutes les demandes de permis de construire, de permis de démolir, de permis d'aménager, de déclaration préalable et de certificat d'urbanisme, au nom de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois.

Vote de l'assemblée.

Adopté à l'unanimité

Le président donne lecture de la délibération :

2018-22 - Aménagement du territoire – Appel à projet « Repenser la périphérie commerciale » du ministère de la Cohésion des Territoires

Le Président expose à l'assemblée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion-transformation des communautés de communes du Montreuillois, d'Opale-Sud et de Mer et Terres d'Opale en date du 31 août 2016,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté portant création de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois (CA2BM) du 30 novembre 2016 et du 21 décembre 2017,

Vu l'appel à projet lancé par le Ministère de la Cohésion des Territoires relatif à l'aménagement des périphéries commerciales,

Considérant que sur le territoire de la CA2BM, un document d'urbanisme supra communal, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'ex territoire de la Communauté de Communes Opale Sud regroupant 10 communes est en cours de finalisation et comprend un volet commercial important s'articulant avec le projet de territoire porté par le SCOT du Pays du Montreuillois approuvé en 2014,

Considérant que dans ces différents documents, le projet de requalification urbaine du secteur des « Tulipes » situé à l'entrée Nord de Berck répond aux enjeux d'aménagement porté par l'appel à projets du Ministère de la Cohésion des Territoires lancé en novembre 2017,

Considérant que le ministère de la Cohésion des Territoires s'engage à accompagner les collectivités territoriales dans leur aménagement d'entrée de ville par le biais notamment de cet appel à projets s'inscrivant dans le cadre du réseau Commerce, ville et territoire.

L'objectif de cet appel à projet est d'anticiper la mutation des périphéries commerciales en perte d'attractivité et en manque d'urbanité, pour faire émerger des opérations pilotes pionnières et exemplaires. Il est proposé au Conseil Communautaire de répondre à l'appel à projet du ministère sur le secteur des « Tulipes », au Nord de Berck et :

- Approuver le principe de l'opération d'aménagement de ce secteur commercial,
- Approuver le dépôt d'un dossier de projet d'urbanisme,
- Approuver la passation d'une convention future avec le Ministère de la cohésion des territoires permettant d'obtenir des financements sur ce projet afin de :

* solliciter les subventions susceptibles d'être obtenues auprès des différents partenaires

* signer tous les actes et pièces utiles à la bonne réalisation du dit projet

Vote de l'assemblée.

Daniel FASQUELLE demande s'il y a un intérêt financier pour la CA2BM que ce projet soit retenu.

Le président confirme. On peut espérer une aide financière pour mener les études, mais pour l'instant il ne s'agit que d'une candidature, qui ne sera peut-être pas retenue...

Isabelle BAILLET explique qu'il s'agit d'un financement d'études qui permet d'aller jusqu'au choix de l'AMO, qui va permettre de définir un mode d'intervention de la collectivité sur ce site : est-ce que ce sera une concession, une ZAC, un permis de lotir, ... ce sont des critères qui seront définis à l'issue de cette étude permettant la requalification de ce site. C'est donc sous forme de subvention à l'AMO.

Adopté à l'unanimité

Le président donne lecture de la délibération :

2018-23 - Aménagement du Territoire - Signature d'une convention-cadre d'intervention foncière entre la SAFER et la CA2BM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion-transformation des communautés de communes du Montreuillois, d'Opale-Sud et de Mer et Terres d'Opale en date du 31 août 2016,

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires à l'arrêté portant création de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois (CA2BM) du 30 novembre 2016 et du 21 décembre 2017,

Considérant les articles L 141.5 et D 141.2 du Code Rural précisant qu'il entre dans la mission de la SAFER d'apporter son concours technique aux Collectivités Territoriales et aux Etablissements Publics qui leur sont rattachés, pour la mise en œuvre d'opérations foncières, notamment en constituant des réserves foncières compensatoires favorisant les objectifs généraux d'aménagement du territoire, en négociant des emprises foncières pour leur compte, en gérant leur patrimoine foncier agricole.

Considérant l'article L 143-2 du Code Rural précisant que l'exercice du droit de préemption de la SAFER doit poursuivre des objectifs de préservation de l'agriculture, de lutte contre la spéculation foncière, de mise en valeur des paysages et de protection de l'environnement.

Considérant l'article L 143-7-2 du Code Rural institue l'obligation pour les SAFER d'informer les maires sur les déclarations d'intention d'aliéner qui leur sont transmises ; la circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5008 du 13 février 2007 en prévoit l'application.

Considérant que la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois, par la fusion des 3 Communautés de Communes, Opale Sud, Mer et Terres d'Opale et Du Montreuillois, intègre les conventions préalables au projet de convention cadre d'intervention foncière,

Considérant que la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural des Hauts de France (SAFER Hauts de France) souhaite agir notamment sur les axes suivants :

- Développement économique,
- Aménagement du territoire,
- Compétence eau potable, assainissement et GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations)

Il est proposé de confirmer, au travers du projet de convention cadre d'intervention foncière, les axes d'intervention suivants sur le territoire de la CA2BM :

En matière d'habitat et de logement social :

- Identifier des potentialités foncières

En matière de développement économique:

- Assurer la veille sur les secteurs à enjeux déjà identifiés dans les documents d'urbanisme et dans le SCOT tels que le Champ Gretz, Opalopolis, le pôle Montreuillois, la ZACOM des « Tulipes »
- Favoriser la requalification des entrées de ville
- Optimiser le fonctionnement des zones d'activités

En matière d'environnement, de biodiversité et de risques :

- Mettre en cohérence les surfaces ouvertes à l'urbanisation avec la connaissance des risques d'inondation ou de submersion, notamment dans les communes littorales en lien avec le futur PPRL, et les communes soumises aux risques inondation du PPRi ;
- Poursuivre la mise en œuvre de la trame verte et bleue et s'appuyer sur les richesses existantes du territoire en termes de paysage, d'entrée de ville, de patrimoine, d'espaces naturels et agricoles pour définir un projet garant de l'identité locale ;

Afin de mettre en œuvre le partenariat entre la SAFER et la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois, il est nécessaire de conclure une convention cadre d'intervention foncière définissant ces axes de travail.

Il est proposé au conseil communautaire :

✓ De conclure une convention-cadre entre la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois et la SAFER Haut de France

✓ D'autoriser le Président à signer ladite convention et tout acte s'y rapportant.

Vote de l'assemblée.

**Adopté à la majorité
1 abstention
(JC. Gauduin)**

Philippe FAIT donne lecture de la délibération :

2018-24 - Politique de la ville – Validation de la programmation et du principe de financement contrat de ville de la Ville d'Étaples – Année 2018

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté préfectoral portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion-transformation des communautés de communes du Montreuillois, d'Opale-Sud et de Mer et Terres d'Opale en date du 31 août 2016,

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires à l'arrêté portant création de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois (CA2BM) du 30 novembre 2016 et du 21 décembre 2017 et notamment son article : « en matière de politique de la ville :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville,
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville ; »

Dans le cadre du dispositif contrat de ville mis en place depuis 2015, de l'appel à projet 2018 lancé par la Préfecture du Pas-de-Calais et présenté en commission le 13 octobre 2017 et des thématiques retenues :

- Cohésion Sociale,
- Emploi, Développement Economique
- Habitat/Cadre de vie

Considérant l'inscription de la programmation Politique de la Ville 2018 et la nécessité de la transmettre à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Pas-de-Calais et à la Sous-Préfecture de l'Arrondissement de Montreuil /Mer,

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver la programmation d'actions 2018 telle que validée par la commission le 13 octobre 2017 au titre de la politique de la ville qui est annexée à la présente délibération,
- d'adopter le plan de financement proposé pour 2018 (tableau ci-joint) sous réserve de sa validation par l'Etat au travers du Comité des financeurs qui se déroulera en mars 2018.

Vote de l'assemblée.

Jean-Pierre LAMOUR trouve regrettable de ne pas avoir les comptes-rendus d'activités car on leur propose d'engager de l'argent sans savoir ce qui s'est réellement passé. Par ailleurs, il existe un comité citoyen qui gère cela mais qui ne communique également aucun compte-rendu d'activités. D'autre part, il dit être étonné que, dans le cadre du financement, notamment « le projet réussite éducative » mené par le CCAS d'Etaples, cela soit financé par la commune d'Etaples alors que le co-financeur devrait être le CCAS et non la commune.

Philippe FAIT répond que c'est le CCAS qui suit le dossier mais l'argent est le même puisqu'il provient des mêmes fonds. En termes d'évaluation, une étude est lancée afin d'obtenir un compte-rendu d'étape à mi-parcours du dispositif contrat de ville, dont les résultats seront transmis à l'ensemble des élus. Le comité citoyen est un dispositif particulier du contrat de ville qui n'a rien à voir dans ce dispositif de financement de la politique de la ville. C'est une association qui n'a aucun compte à rendre à l'agglomération, mais dont les réunions sont ouvertes à chacun.

Le président confirme qu'il y a une évaluation obligatoire à mi-parcours du contrat et nous ne pourrions avoir le bilan avant d'avoir les résultats de cette évaluation qui est importante pour l'ensemble des financeurs.

Charles BAREGE précise que la Région est en train de revoir ses critères d'attribution pour la politique de la ville avec effectivement une évaluation. Quant au comité citoyen, il est en train de voir dans quelle mesure, les comités citoyens doivent intervenir dans les propositions qu'ils feront en termes de politique de la ville

**Adopté à la majorité
1 abstention
(JP. Lamour)**

Jean-Claude GAUDUIN donne lecture de la délibération :

2018-25 - Collecte et valorisation des déchets – Avenant prorogation marché réception et traitement des déchets sur territoire de l'ex Communauté de Communes du Montreuillois (2012-12) jusqu'au 31/03/2018 – LOT 2 Tri et conditionnement des emballages ménagers recyclables

Le Vice-Président délégué compétent expose à l'assemblée,

La CA2BM dispose de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ».

Concernant le tri des emballages ménagers recyclables, les 3 ex EPCI qui composent désormais la CA2BM fonctionnaient différemment :

- La Communauté de Communes Opale Sud avait délégué la compétence « traitement » au Syndicat Mixte de Traitement et de Tri de Beaurainville (SMTT),
- La Communauté de Communes Mer et Terres d'Opale avait contractualisé avec un prestataire privé (SITA-SUEZ RV Nord-Est),
- La Communauté de Communes du Montreuillois avait contractualisé avec la Communauté de Communes Desvres/Samer.

A ce sujet, le marché de tri et conditionnement des emballages ménagers recyclables (LOT 2) passé avec la Communauté de Communes Desvres/Samer et se référant au territoire ex CC du Montreuillois arrivait à échéance le 30 avril 2017.

Un avenant de prorogation jusqu'au 31/12/2017 a été signé.

Considérant que la CA2BM a engagé la mise en œuvre d'un audit des services de collecte et traitement des déchets en vue d'élaborer une politique globale de gestion de déchets optimisée. Dans l'attente des résultats de l'audit qui définiront les nouvelles orientations en matière de services, il est nécessaire de proroger ce marché, passé avec **la Communauté de Communes Desvres/Samer**, à compter du 1er janvier 2018 et ce jusqu'au 31 mars 2018.

Montant estimatif des prestations : 47 000 € HT, soit une augmentation de 5.75 % (du marché initial (ces données n'étant pas contractuelles).

Les services de l'Etat ont été consultés préalablement et ont donné leur accord (courrier du 19/12/2017).

La Commission d'Appel d'Offres, en sa séance du 23 janvier 2018, a émis un avis favorable à l'acceptation de cet avenant.

Dès lors, il est proposé d'autoriser M. le Président à signer un avenant de prorogation du marché de tri et conditionnement des emballages ménagers recyclables (LOT 2) passé avec la Communauté de Communes Desvres-Samer à compter du 1^{er} janvier 2018 et ce jusqu'au 31 mars 2018.

Vote de l'Assemblée.

Jean-Pierre LAMOUR demande si des informations concernant cet audit seront transmises.

Le président confirme et précise que cet audit devrait permettre de réorganiser l'ensemble de l'action sur le nouveau territoire de façon, on l'espère, à faire des économies conséquentes. Ce rapport très attendu, sera prochainement présenté en commission, au bureau et au conseil communautaire

Jean-Claude GAUDUIN rappelle qu'il y a une réunion de la commission avec le groupe « collecte et élimination des déchets ménagers » le 1^{er} mars prochain au cours de laquelle, cela sera évoqué.

Adopté à l'unanimité

Jean-Claude GAUDUIN donne lecture de la délibération :

2018-26 - Collecte et valorisation des déchets – Signature d'une convention avec l'association CIPRES pour la collecte du pain invendu auprès des fournisseurs sur le territoire de la CA2BM

Le Vice-Président délégué compétent expose à l'assemblée,

L'association CIPRES, reconnue Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), a diversifié ses activités, fin 2017, en développant un projet de recyclage du pain, qui transformé en chapelure est destiné exclusivement à l'alimentation animale.

CIPRES collecte ainsi différents professionnels producteurs de pain non consommé ou invendu sur le territoire de la CA2BM.

En contrepartie des tonnages non collectés par les services de la CA2BM et non traités au même titre que les ordures ménagères, l'association CIPRES sollicite la CA2BM pour le versement d'une participation financière à la hauteur de 199,90 € la tonne.

Il est proposé d'autoriser le Président à signer la convention avec l'association CIPRES pour l'année 2018.

Vote de l'Assemblée.

Adopté à l'unanimité

Le président donne lecture de la délibération :

2018-27 - Collecte et valorisation des déchets –Avenant à la convention passée avec l'Association CIPRES pour le broyage des déchets verts sur 8 communes du territoire de l'ex Communauté de Communes du Montreuillois

Le Vice-Président délégué compétent expose à l'assemblée,

La CA2BM dispose de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ».

Vu la convention signée le 9 octobre 2017,

Concernant la gestion des déchets végétaux, la majorité des communes de l'ex CC du Montreuillois dispose d'une benne dans laquelle les usagers déposent leurs tontes, branchages....

En complément de ce service, 8 communes disposent d'une prestation de broyage des déchets végétaux par l'association CIPRES. Il s'agit des communes de : Attin, Campigneulles-les-Grandes, Lépine, Recques-sur-Course, Beaumerie-St-Martin, Sorrus, Wailly-Beaucamp et Campigneulles-les-Petites. Tous les végétaux ligneux sont broyés, hormis ceux dont le diamètre dépasse 10 centimètres ainsi que les bois résineux et les souches. Le broyat reste à disposition en vue d'une valorisation.

Considérant que la convention est arrivée à échéance le 31 décembre 2017,

Considérant la révision des prix précisée ci-dessous :

- Coût horaire main d'œuvre de l'équipe de travail : 19 Euros
- Forfait matériel par intervention journalière et par commune : 53.80 Euros

Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2018 et s'achèvera le 31 décembre 2018. Elle pourra être renouvelée par accord tacite.

Dès lors, il est proposé d'autoriser le Président à signer l'avenant de renouvellement de la convention passée avec l'Association CIPRES selon les conditions précisées ci-dessus pour l'exercice 2018.

Vote de l'Assemblée.

Adopté à l'unanimité

Le président donne lecture de la délibération :

2018-28 - Environnement - Evolution de l'institution interdépartementale pour l'aménagement de la vallée de l'Authie – EPTB Authie

La gestion globale de la problématique de l'eau sur le bassin versant de l'Authie est pilotée par l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Authie. L'EPTB Authie qui a actuellement la forme juridique d'une institution interdépartementale. La loi NOTRe du 7 août 2015 a mis fin à la clause de compétence générale des Départements et a confirmé la création de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) attribuée au bloc communal en la différant au 1er janvier 2018. A cette date, les Départements ne pourront plus intervenir que via la compétence de solidarité territoriale mais indirectement au travers de syndicats mixtes ou en subventionnant les EPCI à fiscalité propre. Le législateur a néanmoins prévu que la fin légale de l'intervention des départements était repoussée à 2020. Néanmoins les Départements du Pas de Calais et de la Somme n'ont pas arrêté leur décision quant à leur financement après le 1er janvier 2018.

Le législateur a organisé la compétence GEMAPI sur le périmètre des bassins versants à 2 niveaux :

- les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) : ce label existait déjà mais leur vocation est précisée, leur rôle est de coordonner les compétences GEMAPI sur des grands bassins versants et non plus sur de petits bassins comme actuellement (ex. EPTB Authie et EPTB Boulonnais)
- les Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) qui ont vocation à assurer des missions de maîtrise d'ouvrage sur tout ou partie de la GEMAPI

L'institution interdépartementale doit donc évoluer vers la création d'un syndicat mixte, ou en intégrant le périmètre d'un syndicat mixte existant qui s'étendrait de fait.

Lors des différentes réunions de concertation, il a été demandé aux EPCI du bassin versant de se prononcer sur trois points préalables au scénario d'évolution de l'institution.

- 1- délégation ou transfert de compétences vers un syndicat mixte
- 2- création d'un syndicat mixte Canche-Authie ou Authie uniquement
- 3- adhésion à un grand EPTB (du Boulonnais à la Somme) à court ou moyen terme

Pour rappel, la CA2BM a déjà affirmé formellement sa position quant à l'évolution de l'institution interdépartementale de l'AUTHIE par une délibération du conseil communautaire du 6 avril 2017 et par une décision du bureau du 21 septembre 2017. Cette position était de créer un unique syndicat mixte sur les bassins versants de la Canche et de l'Authie. Cette décision s'appuyait sur les caractéristiques semblables des deux bassins versants et sur la pertinence d'optimiser les moyens techniques et financiers au travers d'un seul outil.

Actuellement, les réunions de concertation qui se sont tenues entre les EPCI du bassin versant de l'Authie situés sur la Somme et le Pas de Calais n'ont pas permis d'aboutir à ce scénario et la CA2BM le regrette.

Aussi compte-tenu de l'urgence à trouver une solution pour le 1er mai 2018, date du retrait définitif des 2 départements du portage financier de la structure, le scénario de la création d'un syndicat mixte sur le seul

bassin versant de l'Authie est proposé. Ce scénario doit être intermédiaire dans l'attente d'une structuration à une échelle plus large.

Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations

VU le SDAGE 2016-2021 et en particulier la cartographie des territoires hydrographiques cohérents ;

VU la délibération de la CA2BM n°2017-65c en date du 6 avril 2017 relative à l'évolution de l'institution interdépartementale pour l'aménagement de la vallée de l'Authie ;

CONSIDERANT la nécessité de faire perdurer la gestion globale du bassin versant de l'Authie par une structure commune ;

CONSIDERANT la nécessité de structurer de manière robuste les compétences techniques et juridiques dans le cadre de la compétence GEMAPI ;

CONSIDERANT les délibérations non concordantes des EPCI situés sur le bassin versant de l'Authie ;

Il est proposé à l'assemblée :

Article 1 :

La CA2BM réaffirme sa volonté et son choix prioritaire d'un syndicat mixte Canche – Authie ayant pour périmètre les établissements publics de coopération intercommunale suivants tels que figurant sur la carte jointe :

- CA des 2 Baies en Montreuillois
- CC Desvres-Samer
- CC Hauts Pays du Montreuillois
- CC du Ternois
- CC des 7 vallées
- CC Campagnes de l'Artois
- CC Pays du Coquelicot
- CC Ponthieu-Marquenterre
- CC Territoire Nord Picardie
- CC Sud-Artois

Article 2 :

A défaut de création de cette structure sur le périmètre défini à l'article 1, la CA2BM adhérera à la structure dont le périmètre sera arrêté par les services de l'Etat en concertation avec l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

Vote de l'assemblée.

Adopté à l'unanimité

Michel FOUQUES donne lecture de la délibération :

2018-29 - Administration Générale – Territoires 62 – Demande de garantie pour le réaménagement de l'emprunt contracté en 2010 dans le cadre de l'opération d'aménagement d'OPALOPOLIS

Le rapporteur expose à l'assemblée,

Par courrier en date du 11 janvier 2018, Territoires soixante-deux sollicite de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois, le réaménagement de l'emprunt 100108/CO6109 d'un montant en capital de 6 000 000 €, contracté en 2010 par la société ADEVIA (devenue TERRITOIRES 62) pour l'opération d'aménagement OPALOPOLIS.

La Communauté de Communes Mer et Terres d'Opale avait accordé sa garantie à hauteur de 80%. A sa dissolution, son engagement a été repris par la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois.

Considérant que l'emprunt CO6109/100108 d'un capital restant dû de 3 022 983.23€ fait l'objet d'un réaménagement,

Considérant que la SEM TERRITOIRES 62 sollicite auprès de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois, la réitération de sa garantie,

Il est proposé au Conseil d'Agglomération :

1) d'accorder sa garantie à hauteur de 80% (quatre-vingts pour cent) pour toute la durée totale du prêt et jusqu'à son complet remboursement. La garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où la SEM TERRITOIRES 62 ne s'acquitterait pas pour quelque motif que ce soit des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts ou des frais accessoires qu'elle aurait encourus, la Communauté d'Agglomération des deux Baies en Montreuillois s'engage à effectuer le paiement en lieu et place de la SEM TERRITOIRES 62, à hauteur de sa garantie, sur simple demande de l'établissement prêteur.

Les caractéristiques du prêt sur lequel porte la garantie sont :

- **Montant** : CRD de 3 022 983.23 €
- **Terme** : janvier 2023
- **Taux** : EURIBOR 3 mois (indice flooré à 0%) + 1.05%
- **Amortissement** : trimestriel comprenant un différé d'amortissement (cf. tableau ci-dessous)
- **Frais de dossier** : 1 000 €

AVANT				APRES			
Echéance		Capital amorti	Capital restant du	Echéance		Capital amorti	Capital restant du
Rang	Date (à ajuster)			Rang	Date (à ajuster)		
			3 237 705,76				3 237 705,76
14	17/07/2017	214 722,53	3 022 983,23	14	17/07/2017	214 722,53	3 022 983,23
15	15/10/2017	216 787,12	2 806 196,11	15	15/10/2017		3 022 983,23
16	15/01/2018	219 280,17	2 586 915,94	16	15/01/2018		3 022 983,23
17	15/04/2018	222 448,62	2 364 467,32	17	15/04/2018		3 022 983,23
18	15/07/2018	224 655,61	2 139 811,71	18	15/07/2018		3 022 983,23
19	15/10/2018	226 943,59	1 912 868,12	19	15/10/2018		3 022 983,23
20	15/01/2019	229 553,44	1 683 314,68	20	15/01/2019		3 022 983,23
21	15/04/2019	232 614,14	1 450 700,54	21	15/04/2019		3 022 983,23
22	15/07/2019	235 049,71	1 215 650,83	22	15/07/2019		3 022 983,23
23	15/10/2019	237 571,44	978 079,39	23	15/10/2019		3 022 983,23
24	15/01/2020	240 303,52	737 775,87	24	15/01/2020	216 787,12	2 806 196,11
25	15/04/2020	243 159,23	494 616,64	25	15/04/2020	219 280,17	2 586 915,94
26	15/07/2020	245 925,16	248 691,48	26	15/07/2020	222 448,62	2 364 467,32
27	15/10/2020	248 691,48		27	15/10/2020	224 655,61	2 139 811,71
TOTAL		3 237 705,76		28	15/01/2021	226 943,59	1 912 868,12
				29	15/04/2021	229 553,44	1 683 314,68
				30	15/07/2021	232 614,14	1 450 700,54
				31	15/10/2021	235 049,71	1 215 650,83
				32	15/01/2022	237 571,44	978 079,39
				33	15/04/2022	240 303,52	737 775,87
				34	15/07/2022	243 159,23	494 616,64
				34	15/10/2022	245 925,16	248 691,48
				35	15/01/2023	248 691,48	0,00
				totaux		3 237 705,76	

2) d'autoriser le Président à signer le contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France et la SEM TERRITOIRES 62

3) d'autoriser le Président à signer la convention de garantie d'emprunt

Vote de l'assemblée.

Adopté à la majorité
3 abstentions
(L. Sagnier – G. Ratynska – JP. Lamour)

Claude COIN donne lecture de la délibération :

2018-30 - Ressources Humaines – Durée et aménagement du temps de travail

Monsieur le président et Monsieur le conseiller délégué au personnel exposent au conseil la nécessité d'acter et harmoniser la durée et l'aménagement du temps de travail au sein de la CA2BM pour en améliorer son fonctionnement et la gestion au quotidien.

Ils soulignent la diversité des cycles et règlements préexistants ou inexistantes de l'ensembles des EPCI fusionnés le 1^{er} janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2018.

Ils rappellent le contenu de la charte adoptée en son temps par les communes adhérentes à la CA2BM qui stipule au chapitre du pacte financier : « Sur décision du conseil d'agglomération, il pourra être progressivement procédé à l'harmonisation des acquis légaux et avant le terme du mandat en cours » et « conformément aux textes en vigueur, les personnels seront transférés avec leurs droits acquis légaux de leur communauté de communes d'origine ».

Ils expliquent la démarche d'élaboration du texte soumis ce jour à délibération et l'avis favorable émis par le comité technique qui s'est réuni le 15 janvier dernier.

Après avoir entendu l'exposé du président et du conseiller délégué au personnel,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale et en particulier l'article 111 sur le maintien des avantages collectivement acquis,

Vu la loi « dite Aubry » n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail,

Vu les décrets pris pour l'application des lois susvisées,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion-transformation des communautés de communes du Montreuillois, d'Opale Sud et de Mer et Terres d'Opale,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2016 mentionnant les compétences de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 modifiant les compétences de la CA2BM au 1^{er} janvier 2018,

Considérant la charte portant création de la CA2BM,

Considérant l'avis favorable du comité technique du 15 janvier 2018,

Décide

▲ TEMPS DE TRAVAIL

La durée de référence du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine.

Après prise en compte de la spécificité et de la nature des missions, le décompte du temps de travail effectif de l'établissement est réalisé sur la base d'une durée annuelle de 1 533 heures.

Ces valeurs s'entendent sans préjudice des sujétions liées à la nature de certaines missions, à la définition des cycles de travail qui en résultent et des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

La durée annuelle est calculée ainsi :

	Jours	Solde jours travaillés
Repos hebdomadaires (52 x2)	104	261
Jours fériés	10 (8 + 2)	251
Congés F.P.T.	25	226
Congés fractionnés	2	224
Congés supplémentaires	5	219
Soit 219 jours x 7 heures = 1 533 heures		

Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'Etat précise dans son article 2 que « la durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ».

Sauf si les missions du service en font un temps d'activité, le temps de travail ne comprend donc pas le temps de trajet (domicile/travail), les temps de vestiaire et de pause, ni les temps de repos.

▲ GARANTIES RELATIVES AUX TEMPS DE TRAVAIL ET DE REPOS (articles 3-1 et 3-2 du décret du 25/08/2000)

- La durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut pas excéder :
 - 48 heures/semaine
 - et 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.
- Le repos hebdomadaire (comprenant en principe le dimanche) ne peut être inférieur à 35 heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures.
- Le repos minimum quotidien ne peut être inférieur à 11 heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.
- La pause méridienne correspond à une durée minimum réglementaire de 45 minutes. Cette pause est obligatoire. Quand la mission de service public le justifie, des permanences pendant l'heure du repas doivent être organisées par une unité de travail sous la responsabilité de la direction ou d'un responsable de service.
- Il peut être dérogé aux garanties minimales dans les cas et conditions suivantes :
 - Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens ;
 - Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et sur une période limitée par décision de l'autorité territoriale ou de la direction qui en informe immédiatement le Comité Technique.

Ces circonstances exceptionnelles peuvent donner lieu à des aménagements ponctuels d'horaires. Les évènements annuels récurrents doivent, autant que possible, être intégrés aux cycles de travail.

▲ CYCLES ET HORAIRES DE TRAVAIL (article 4 et 6 du décret du 25 août 2000)

Le travail est organisé selon des procédures de référence dénommées cycles de travail.

Par service ou nature de fonctions, les horaires de travail sont définis par note de service à l'intérieur du cycle qui peut varier selon le cycle hebdomadaire, saisonnier ou annuel de manière que la durée du travail effectif soit conforme sur l'année au temps de travail annuel arrêté au sein de l'établissement.

Les cycles de travail sont définis en prenant en compte les contraintes d'organisation, les missions de service public des services ou des unités de travail, les fonctions.

Compte tenu de l'évolution des missions de service public et de leurs contraintes, les cycles de travail sont arrêtés comme suit :

CYCLES	SERVICE – UNITE DE TRAVAIL DE L'ETABLISSEMENT
<p>• Le cycle 1 hebdomadaire à horaires fixes</p> <p>L'horaire fixe est un horaire collectif arrêté par note de service pour l'ensemble des agents d'un même site géographique ou service et qui appartiennent à une même unité de travail.</p> <p>Ce cycle est organisé selon deux modalités :</p> <p>35 heures ou 36 heures sur 5 jours ouvrés</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Service Collecte déchets ménagers • Services Techniques (CTI)
<p>• Le cycle 2 hebdomadaire à horaires variables</p> <p>L'horaire variable est un horaire individuel arrêté par note de service de l'autorité territoriale selon les services ou la nature des fonctions de l'agent.</p> <p>Ce cycle est organisé selon deux modalités :</p> <p>1- 35 heures sur 5 jours ouvrés 2- 36 heures sur 4,5 jours ouvrés (7 RTT par an)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Direction Générale • Responsables de service • Services administratifs • Relais d'Assistants Maternelles • Agents techniques autres que ceux affectés à la collecte des déchets et au centre technique intercommunal • Médiathèques - Réseau lecture publique
<p>• Le cycle 3 saisonnier ou annuel</p> <p>Le cycle saisonnier ou annuel comporte des phases dans l'année de haute ou de basse activité. Ces phases permettent de répondre à une forte variation saisonnière des activités ou aux besoins des usagers sur l'année.</p> <p>Ce cycle, arrêté par note de service, est organisé selon deux modalités :</p> <p>35 heures sur 5 ou 6 jours (du lundi au dimanche) selon activité</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Déchèteries • Piscines • PIAM

Pour les services, unités de travail ou natures de fonction non repris au tableau ci-dessus, le cycle de travail sera arrêté par note de service de l'autorité territoriale après consultation du Comité Technique.

▲ HORAIRES DE TRAVAIL

Sauf pour les agents affectés à des services accueillant en permanence du public, les agents bénéficiant du cycle 2, l'horaire journalier commun obligatoire est arrêté comme suit :
9H00 – 12H00 / 13H30 – 17H00

Par cycle de travail, les horaires sont modifiables et arrêtés par note de service de l'autorité territoriale ou de la direction générale dans le respect des textes en vigueur.

▲ PRISE ET FIN DE SERVICE

Sauf exception autorisée préalablement par l'autorité territoriale ou la direction générale, le service se prend et se termine sur le lieu habituel d'activité (siège, déchèteries, sites administratifs ou techniques déconcentrés).

Nul n'est autorisé à déroger aux horaires de travail arrêtés par note de service.

▲ HORAIRES VEILLE DE FETES

Sauf pour nécessité absolue de service, la journée de travail se termine à 16H30 la veille de fêtes légales et jours fériés et ce, quel que soit l'horaire de travail du service.

▲ RECUPERATION DU TEMPS DE TRAVAIL (RTT)

Le temps récupération temps de travail (R.T.T.) est acquis sur la base du service fait et le temps de travail effectif.

36 heures de travail effectif pendant un cycle de travail donnent droit à 7 jours de récupérations temps de travail par an à prendre les lundis, mercredis ou vendredis.

Pour les agents qui en bénéficient, les journées ou demi-journées de récupération temps de travail (R.T.T.) sont autant que faire se peut à prendre régulièrement, à l'exclusion des mois de Juillet et Août.

La programmation des récupérations temps de travail est planifiée semestriellement par le responsable de service ou son adjoint après prise en compte des vœux des agents. La direction valide la programmation.

Les récupérations temps de travail non prises au terme de l'année civile sont perdues et non indemnisées. Sauf si le report résulte d'un impératif lié à l'organisation du service, il n'y a pas possibilité de report des journées de réduction du temps de travail sur le Compte Epargne Temps.

▲ MISE EN ŒUVRE DE LA DUREE HEBDOMADAIRE SUR 4,5 JOURS DE TRAVAIL

Sauf contrainte de service particulière actée par note de service de l'autorité territoriale, la demi-journée non travaillée est prise soit le lundi matin, mercredi après-midi ou vendredi après-midi, selon un planning arrêté semestriellement par service.

▲ LES HEURES SUPPLEMENTAIRES

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.).

Seuls les agents de catégorie C ayant accompli réellement des heures supplémentaires peuvent être compensés par des I.H.T.S. ou des récupérations. Les agents de catégories A et B ne perçoivent pas d'I.H.T.S.

Les heures supplémentaires sont effectuées à la demande du responsable de service, son adjoint ou de la direction pour garantir l'exécution des missions de service public.

Sauf dérogations, le nombre d'heures supplémentaires, qu'elles soient payées ou récupérées, ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures.

Les heures supplémentaires ne peuvent être réalisées que dans le respect des garanties relatives au temps de travail et au temps de repos.

Sauf dérogations (emplois aidés), compte-tenu des effectifs présents et de la nécessité de la continuité du service public, les heures supplémentaires sont rémunérées.

Vote de l'assemblée.

Le président remercie Didier BEE et Michel DUFLOS pour ce travail conséquent pour lequel ils ont obtenu un accord unanime de la part du comité technique alors qu'il existait des situations très différentes dans nos 3 anciennes collectivités et au sein même de certains services.

Pascal THIEBAUT a remarqué que l'harmonisation concernant les régimes de congés et d'autorisations d'absences a été réalisée par le haut.

2 questions :

- 1- Comment peut-on, en faisant partie d'une même unité de travail, travailler 35h/semaine sans avoir de RTT ou 36h/semaine avec 1 heure de RTT.
- 2- Concernant le cycle 3 (saisonnier ou annuel), sur quelles bases les horaires de travail ont-ils été mis en place : vont-ils bénéficier du régime des 35h ou des 36 h ?

Didier BEE répond que pour le cycle 3, ce sera sur 35 heures. Sur le nivellement par le haut, ce n'est pas tout à fait juste dans la mesure où le personnel qui vient de la CCOS a perdu 2 jours de congés bien qu'il soit majoritaire.

Et concernant la question du travail à 35h/semaine sans avoir de RTT ou 36h/semaine avec 1 heure de RTT dans la même unité de travail, cela est une spécificité qui existait par ailleurs et pour laquelle les syndicats se sont battus pour la garder.

Pascal THIEBAUT rappelle qu'avant, dans les déchèteries, le personnel était à 36h/semaine et bénéficiait de RTT. Pourquoi aujourd'hui 35h/semaine ?

Didier BEE explique que dans un esprit d'équité et les syndicats l'ont validé, il faut essayer d'avoir les mêmes régimes de travail sur les mêmes unités de services, les déchèteries dépendent du service déchets et les ripeurs travaillent 35h/semaine donc les agents des déchèteries travailleront 35 h/semaine.

Daniel MACREZ fait remarquer que dans le privé, les associations et les petites communes, les employés sont à 1 607h, il y a donc encore beaucoup de travail pour tout aligner « mais bon, tant mieux pour les salariés de la CA2BM. Certains se plaignent de la fonction publique, mais dans le privé, c'est bien pire ».

Jean-Claude DESCHARLES remarque que pour le cycle 2, il est noté 35 heures sur 5 jours ouvrés mais quand on regarde les horaires 9h00 – 12h00 / 13h30 – 17h00, ça fait 6h30.

Didier BEE explique que ce sont les plages horaires de travail minimum obligatoires.

Le président précise qu'il faut saluer la présence de certains agents, présents au-delà de leur horaire de travail, même à 19h30 ...

Thierry SAMIEC demande comment est comptabilisée la journée de solidarité.

Didier BEE informe qu'elle est déduite dans les 8 + 2 jours fériés.

Jean-Jacques OPRESKO fait remarquer que dans le début du texte il est noté, « il pourra progressivement être procédé à l'harmonisation des acquis légaux ». Avez-vous trouvé des acquis illégaux ?

Le président répond que c'est la formule consacrée et les acquis sont bien légaux.

Daniel FASQUELLE revient sur la remarque de M. MACREZ et la durée légale à 1 607 h or on nous propose une délibération à 1 533 h. Est-ce que cela ne va pas poser de problème ou occasionner des reproches.

Didier BEE répond qu'il fait référence à la loi Aubry qui fixe 1 607 h mais qui, dans ses alinéas qui suivent, permet un certain nombre d'exceptions, et la litanie des exceptions est importante. En théorie, cette loi s'impose au droit privé comme au droit public. Toutefois, article 111 de la loi du 26 janvier 1984 « les acquis doivent rester » et nous n'avons fait que reprendre les délibérations des temps de travail actés (ex CCOS, CCMTO, CCM) avec les exceptions à la règle des 1 607 h.

Le président confirme que c'est la continuité de l'existant.

Adopté à l'unanimité

Le président donne lecture de la délibération :

2018-31 - Ressources Humaines – Régime des congés et autorisations d'absences

Monsieur le président et Monsieur le conseiller délégué au personnel exposent au conseil la nécessité d'acter et harmoniser le régime des congés et autorisations d'absences au sein de la CA2BM pour en améliorer son fonctionnement et la gestion au quotidien.

Ils soulignent la diversité des régimes préexistants ou inexistantes de l'ensembles des EPCI fusionnés le 1^{er} janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2018.

Ils rappellent le contenu de la charte adoptée en son temps par les communes adhérentes à la CA2BM qui stipule au chapitre du pacte financier : « Sur décision du conseil d'agglomération, il pourra être progressivement procédé à l'harmonisation des acquis légaux et avant le terme du mandat en cours » et « conformément aux textes en vigueur, les personnels seront transférés avec leurs droits acquis légaux de leur communauté de communes d'origine ».

Ils expliquent la démarche d'élaboration du texte soumis ce jour à délibération et l'avis favorable émis par le comité technique qui s'est réuni le 15 janvier dernier.

Après avoir entendu l'exposé du président et du conseiller délégué au personnel,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale et en particulier l'article 111 sur le maintien des avantages collectivement acquis,

Vu les décrets pris pour l'application des lois susvisées,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion-transformation des communautés de communes du Montreuillois, d'Opale Sud et de Mer et Terres d'Opale,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2016 mentionnant les compétences de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 modifiant les compétences de la CA2BM au 1^{er} janvier 2018,

Considérant la charte portant création de la CA2BM,

Considérant l'avis favorable du comité technique du 15 janvier 2018,

Le conseil d'agglomération est invité à approuver la proposition ci-après,

▲ LES CONGES

□ Le congé annuel de droit commun des fonctionnaires (décret n°85 – 1250 du 26 novembre 1985)

Tout fonctionnaire en activité a droit pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre :

- A un congé d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service calculées en jours effectivement ouverts ;
- A une majoration d'une journée lorsque le nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ;
- A une majoration de deux journées lorsque le nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est supérieur à sept.

□ Journées complémentaires compte-tenu des droits collectivement acquis

Tout fonctionnaire en activité sur un emploi à temps complet a droit pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre, à 5 jours de congés supplémentaires.

En fonction des disponibilités liées à la continuité du service public, ces journées supplémentaires peuvent être cumulées avec un autre congé.

□ Le congé annuel des agents non titulaires

Le congé annuel est accordé dans les conditions prévues pour les fonctionnaires. Toutefois, contrairement à la réglementation applicable pour les fonctionnaires, celle des agents non titulaires prévoit le versement d'une indemnité compensatrice de congé non pris égale au 1/10^e de la rémunération brute de l'agent. Si une partie des congés a été prise elle est proportionnelle au nombre de jours dus et non pris.

□ Le congé annuel des agents de droit privé

Le droit à congé est crédité sur la base de 2.5 jours par mois de service accompli pour un emploi à temps complet.

□ Le congé annuel des agents à temps non complet ou à temps partiel

Sur la base des droits définis par rapport au statut de l'agent, il est calculé au prorata temporis de la durée des services accomplis.

□ **Proratisation**

Les fonctionnaires qui n'ont pas exercé leurs fonctions pendant la totalité de la période de référence (d'une année) ont droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis.

Le nombre de jours obtenu est arrondi à la demi-journée immédiatement supérieure.

□ **Interruption de congé**

Sauf réquisition ou accord de l'agent, le décret du 26 novembre 1985 n'a pas prévu que l'autorité territoriale puisse interrompre pour nécessité de services les congés annuels des fonctionnaires.

Une autorisation d'absence ne peut en aucun cas être octroyée durant un congé annuel ni par conséquent en interrompre le déroulement.

□ **Congés pour jours fériés et ponts**

Outre le congé annuel et le dimanche, certains jours sont dits « fériés » donc chômés et rémunérés. Ces jours fériés sont le Nouvel An, le lundi de Pâques, le 1^{er} mai, le 8 mai, le jeudi de l'Ascension, la Fête Nationale, le jour de l'Assomption, le jour de Toussaint, la fête de la Victoire et le jour de Noël.

Des ponts sont parfois prévus par circulaire ministérielle ou préfectorale. L'exécutif de la CA2BM pourra octroyer deux ponts par année civile.

Les agents dans l'impossibilité de bénéficier de ces ponts seront crédités de congés compensatoires dans la limite de deux.

Il faut distinguer le traitement du 1^{er} mai normalement chômé ou compensé selon les textes en vigueur de celui des autres jours fériés ne donnant pas droit à compensation ou récupération supplémentaire.

□ **Congés en période de vacances scolaires**

Ils font l'objet d'une planification spécifique qui est validée au minimum dans la quinzaine qui précède la date du début des vacances scolaires.

Pour la période des vacances d'été, sauf exception autorisée par l'autorité territoriale, le congé d'été est fixé selon les services à trois semaines maximum.

En cas d'exception, il ne pourra excéder 20 jours ouvrés. Il est procédé à la validation de ces congés d'été au cours du premier trimestre. En cas de litige, le délai de validation pourra être prorogé.

En cas de litige entre agents d'un même service ou d'une même unité de travail, la Direction procèdera aux arbitrages en reconsidérant les demandes de congés annuels de l'ensemble des agents concernés et conformément aux critères définis par les textes réglementaires en vigueur (cf. décret n°85-1250 du 26 novembre 1985)

□ **Les demandes de congés**

Les demandes de congés doivent être formulées selon la procédure en vigueur, dans les délais suivants :

- Deux jours francs ouvrés avant un congé régulier
- Trois semaines avant un congé en période de vacances scolaires
- Avant le 31 mars pour le congé annuel des vacances d'été

□ **Le congé annuel non-pris**

Conformément au statut de la Fonction Publique Territoriale le congé non pris au cours d'une année ne peut l'être l'année suivante.

A la demande de l'agent sur le formulaire prévu à cet effet, tout congé annuel non pris pourra être crédité sur un Compte Epargne Temps.

Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

▲ **LES AUTORISATIONS D'ABSENCES**

□ **Conditions d'octroi**

Sous réserve de répondre aux conditions prévues par les textes réglementaires en vigueur, des autorisations d'absences qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels peuvent ou parfois doivent être accordées.

Les demandes d'autorisations d'absences statutaires doivent être sollicitées selon la procédure en vigueur auprès du responsable de service ou de l'adjoint.

Sauf dans le cas de force majeure, c'est-à-dire lorsqu'un événement imprévisible survient, ces demandes sont formulées dans un délai minimum de trois jours francs ouvrés.

Ces autorisations d'absences, sous réserve des obligations liées au service, sont obligatoirement prises le jour de l'évènement ou dans les jours qui précèdent ou qui suivent directement l'évènement familial. Elles ne peuvent pas être portées au crédit de l'agent pour être consommées à une date ultérieure.

La date doit être justifiée (convocation, invitation, attestation de présence, ...). A défaut de production de justificatif dans un délai de trois jours suivant l'absence, cette dernière sera décomptée sur le solde de congé annuel.

Ces autorisations d'absences pourront être cumulées avec un autre congé.

Un congé annuel ne saurait être interrompu au profit d'une autorisation d'absence.

□ **Les motifs portant autorisations d'absence sont définies comme suit :**

• **Celles liées à l'état de fonctionnaire territorial**

- Pour participation aux réunions des organismes statutaires (articles 59-4 de la loi du 26 janvier 1984)
 - ❖ Sont concernés les agents membres de commissions paritaires et des organismes statutaires créés en application de la loi du 26 janvier 1984 (CAP-CT-CSFPT-CNRACL-CRO-CDAPH ...)
 - ❖ La durée de l'absence comprend, outre les délais de route et la durée de la réunion, un temps égal à la durée de cette dernière pour la préparation et le compte-rendu de la réunion.
- Pour repos compensateur
Concerne les heures supplémentaires non rémunérées.

Sauf autorisation de la direction, le repos compensateur est pris sur demande obligatoirement dans les 30 jours suivant le complément d'heures. Les repos compensateurs non pris dans ce délai sont perdus.

- Pour examens médicaux sur convocation
Conformément à la réglementation en vigueur, ces autorisations d'absences ne concernent que les examens médicaux à caractère général ou particulier pour déférer exclusivement aux convocations des médecins du service de médecine professionnelle.
- Au titre de la formation professionnelle
Outre le congé de formation professionnelle, des autorisations d'absence permettent aux fonctionnaires et agents territoriaux de bénéficier du droit à la formation prévu par les textes statutaires en vigueur dans les conditions du règlement de formation.
- Autorisation d'absences pour examen ou concours professionnel
Sur la présentation de la convocation et de l'attestation de présence aux épreuves, des autorisations d'absences peuvent être accordées aux agents permanents.
Ces autorisations d'absences pourront être cumulées avec un autre congé.
- **Celles liées à l'exercice du droit syndical et à la participation à l'administration d'organismes à vocation sociale**
 - Exercice du droit syndical :
 - ❖ Tout agent peut participer aux réunions syndicales. Les autorisations d'absence sont accordées dans la limite de 12 heures par an normalement à raison d'une heure par mois.
 - ❖ Pour exercer leur mandat, les représentants syndicaux bénéficient d'autorisations spéciales d'absence dans les conditions prévues par les textes en vigueur.
 - Mandat mutualiste (art. L114-24 du code de la Mutualité française)
L'agent élu mutualiste bénéficie d'autorisations d'absence sur le temps de travail pour exercer son mandat mais doit informer l'employeur dès qu'il a connaissance des séances. Il peut également bénéficier du congé de représentation.
 - Participation au fonctionnement des organismes de la sécurité sociale (art. L47 Du Code de la Sécurité Sociale)
Des autorisations d'absence nécessaires à l'accomplissement de leur mandat doivent être accordées aux agents publics membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale ou des commissions qui en dépendent.
 - Commission d'agrément pour l'adoption (art.59-4 de la Loi statutaire et art. 63 du Code de la Famille)
Les membres de cette commission bénéficient d'autorisations d'absences.
- **Celles liées à des motifs ou événements familiaux**

L'autorité territoriale peut accorder des autorisations d'absences aux agents permanents :

 - Sur présentation des extraits d'actes de l'Etat Civil
 - ❖ Naissance ou adoption au foyer de l'agent : 3 jours
 - ❖ Mariage ou pacte civil de solidarité de l'agent : 5 jours (une fois)
 - ❖ Mariage ou PACS d'un enfant légitime : 3 jours (une fois)
 - ❖ Mariage d'un frère ou d'une sœur de la même fratrie : 2 jours (une fois)
 - ❖ Décès du conjoint ou d'un enfant domicilié au domicile des parents : 10 jours

- ❖ Décès d'un enfant qui n'est plus à charge des parents : 5 jours
- ❖ Décès des parents (père, mère, beaux-parents) ou petit-enfant : 3 jours
- ❖ Décès des grands-parents : 1 jour
- ❖ Pour le décès d'autres membres de la famille de l'agent ou de son conjoint (beau-frère, belle-sœur, oncle, tante, neveu, nièce) : 1 jour
- Sur délivrance d'un certificat ou d'une attestation médicale
 - ❖ Facilité d'horaire dans la limite d'une heure par jour non récupérable à partir du début du troisième mois de grossesse
 - ❖ Pour examen médical obligatoire pré ou postnatal prévu à l'article L.2122-1 du Code de la Santé
 - ❖ Pour soigner ou garder un enfant malade âgé au plus de 16 ans ou handicapé l'agent pourra, par famille et par année civile, bénéficier d'autorisations d'absence dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Aussi, généralement la durée totale ne pourra dépasser les obligations hebdomadaires de service plus un jour (soit 5 jours + 1 = 6 jours)
 - ❖ Maladie très grave ou hospitalisation du conjoint, enfant à charge, des parents ou beaux-parents : 3 jours maximum (fractionnables)
 - ❖ Facilité d'horaire à l'agent à l'occasion de la rentrée scolaire des enfants scolarisés en maternelle ou en primaire. Conformément aux consignes ministérielles, cette facilité d'horaire peut faire l'objet d'une récupération en heure selon décision de la hiérarchie.
 - ❖ Don du sang
- **Celles liées à des motifs civiques**
 - Pour siéger en qualité de jury d'assises suite à citation
 - A l'occasion des élections prud'homales suite à convocation
 - Au titre de l'exercice de missions de sapeur-pompier volontaire ou de sécurité civile. Sur présentation de convocation et de justificatif de présence en mission ou en formation
- **Celles liées à des motifs associatifs ou religieux**
 - Pour siéger en qualité d' élu d'une association représentant les parents d'élèves.
Possibilité d'autorisation d'absence compatible avec un fonctionnement normal du service.
 - Pour siéger en qualité d' élu d'une association de parents d'enfants handicapés ou au sein d'un conseil d'administration des établissements médico-éducatifs.
Possibilité d'autorisation d'absence compatible avec un fonctionnement normal du service.
 - Au titre de fêtes religieuses traditionnelles

Des autorisations d'absences sous forme de facilités d'horaires non récupérables sont octroyées compte tenu des nécessités du service conformément aux circulaires en vigueur portant sur les fêtes religieuses de toutes confessions. Une déclaration sur l'honneur de l'agent peut être sollicitée pour justifier de la présence à la manifestation qui a motivé la demande.

- **Celles liées au profit des sportifs, des arbitres et des juges de haut niveau**
 - Pour la pratique du sport de haut niveau (art. L221-7 du Code du Sport)

Possibilité d'autorisation d'absence afin de pratiquer les entrainements et de participer aux compétitions de haut niveau.

- Les arbitres et juges de haut niveau disposent des mêmes conditions particulières d'emploi que les sportifs de haut niveau.

▲ AUTORISATION D'ABSENCE POUR CONVENANCE PERSONNELLE

Cette autorisation d'absence non statutaire a pour finalité d'accorder un aménagement d'horaire raisonnable sous la forme d'une prise de poste décalée ou d'une fin de poste anticipée permettant à l'agent de vaquer à une occupation personnelle (rendez-vous médical autre que médecine professionnelle, convocation pour une formalité administrative, ...)

Cette autorisation d'absence est obligatoirement compensée.

Cette demande d'autorisation d'absence doit être sollicitée directement auprès d'un directeur de pôle après avis du responsable de service ou de son adjoint.

Sauf dans le cas de force majeure, c'est-à-dire lorsqu'un évènement imprévisible survient, ces demandes sont formulées dans un minimum de trois jours francs ouvrés.

□ Validation des demandes de congé et d'autorisations d'absences

Pour être prises en compte par le valideur ayant reçu délégation de l'exécutif, l'avis et la signature du responsable de service ou de son adjoint doivent figurer sur les demandes d'absences ou de congé.

Il n'est pas possible d'accepter que le simple fait d'avoir remis sa demande d'absence constitue en soi une acceptation, car lorsque la nécessité de service l'oblige un congé ou une demande d'autorisation d'absence peuvent être refusés.

Pour la validation des demandes il est tenu compte du principe de la continuité du service public. Par services et postes de travail, l'effectif ne doit donc pas être inférieur aux besoins de personnel nécessaires pour assurer normalement toutes les missions et fonctions de l'établissement (50 % minimum).

A ce titre, les responsables de service veilleront à ce que la polyvalence des personnels placés sous leur autorité soit opérationnelle sur chacun des postes de travail.

La situation régulière d'absence ou de congé est obligatoirement attestée par le fait que le bénéficiaire soit préalablement en possession de la décision favorable figurant sur la demande qu'il a déposée. Dans le cas contraire, il sera considéré comme étant en position d'absence irrégulière.

Vote de l'assemblée.

Adopté à l'unanimité

Le président donne lecture de la délibération :

2018-32 - Ressources Humaines – Délibération complémentaire : mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P pour la filière technique

Le Conseil Communautaire

Sur rapport de Monsieur le Président ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu la délibération du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P.

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016, portant projet de fusion transformation des Communautés de Communes du Montreuillois, de Mer et Terres d'Opale, d'Opale-Sud au 1^{er} janvier 2017.

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création au 1^{er} janvier de la Communauté d'Agglomération des deux baies en Montreuillois (CA2BM) issue de la fusion transformation des communautés de communes du Montreuillois, Opale Sud et Mer et Terres d'Opale.

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des agents de maîtrise des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la Circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du Comité Technique relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP,

Par délibération en date du 19 juillet 2017, le conseil communautaire a adopté la mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P

Monsieur le Président propose au conseil de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois de compléter le RIFSEEP pour les adjoints techniques ainsi que pour les agents de maîtrise et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

1) Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1.1 – Le principe :

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

1.2 Les Bénéficiaires :

L'I.F.S.E peut être attribué :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

1.3 La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre des adjoints techniques territoriaux	Plafonds annuels
---	-------------------------

Groupe de fonctions	EMPLOIS		
Groupe 1	Agent polyvalent, agent de restauration, sujétions particulières, qualifications particulières ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, horaires atypiques...	10 800 €	6 750 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre des agents de maîtrise territoriaux		Plafonds annuels	
Groupe de fonctions	EMPLOIS		
Groupe 1	Responsable de service	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service	10 800 €	6 750 €

1.4 Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet d'un réexamen :

1. En cas de changement de fonctions,
2. Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
3. En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

1.5 Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.S.F.E

Vu le décret n° 2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

En cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels, le congé pour accident de service (ou accident de travail), le congé pour maternité ou pour adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant suivra le sort du traitement.

En congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie, le R.I.F.S.E.E.P. est suspendu

1.6 Périodicité de versement de l'I.F.S.E

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

1.7 Clause de revalorisation

Les plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

1.8 La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2018

2) Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A)

2.1 – Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2.2 Les bénéficiaires :

Le C.I.A peut être attribué :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

2.3 La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre des adjoints techniques territoriaux		Plafonds annuels
Groupe de fonctions	EMPLOIS	
Groupe 1	Agent polyvalent, agent de restauration, sujétions particulières, qualifications particulières ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, horaires atypiques...	1 200 €

□

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre des agents de maîtrise territoriaux		Plafonds annuels
Groupe de fonctions	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsable de service	1 260 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service	1 200 €

2.4) Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A)

Vu le décret n° 2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

En cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels, le congé pour accident de service (ou accident de travail), le congé pour maternité ou pour adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant suivra le sort du traitement.

En congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie, le R.I.F.S.E.E.P. est suspendu

2.5) Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A)

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement semestriel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

2.6 Clause de revalorisation

Les plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

2.7 La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2018

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.
Vote de l'assemblée.

Pascal THIEBAUT demande quelle méthode sera mise en place pour que les agents puissent connaître le montant réel de leur régime indemnitaire et y aura-t-il un état des lieux de façon à ce que la commission chargée du montant du RIFSEEP versé à chaque agent ait connaissance de l'antécédent.

Didier BEE répond que la CA2BM a hérité de régimes indemnitaires très disparates selon les agents et surtout selon les fonctions. Car dorénavant, le régime indemnitaire ne se fait plus en fonction d'un grade mais se fait en fonction du métier et de la fonction. Suite à l'harmonisation du temps de travail et des congés, la troisième étape va consister à la mise en œuvre de l'harmonisation du régime indemnitaire. Cela va prendre un peu plus de temps car il y a de gros écarts selon les agents et les collectivités et cela va devoir être lissé dans le temps (impact budgétaire) et dans l'attente de la mise en œuvre de cette harmonisation du régime indemnitaire, la loi NOTRE permet aux agents de conserver leurs acquis de régime indemnitaire préalablement octroyés dans la collectivité d'origine.

Pascal THIEBAUT demande si la méthode de travail a déjà été choisie.

Didier BEE explique que l'on fait partager le constat en groupe de travail avec les partenaires sociaux et on réfléchit à la mise en œuvre de critères qui soient les plus objectifs et équitables possible. Ensuite on fait des propositions au comité technique et l'on revient vers le conseil afin de délibérer sur le montant de l'enveloppe budgétaire.

Adopté à l'unanimité

Le président donne lecture de la délibération :

2018-33 - Ressources Humaines – Remboursement au CCAS de Montreuil-sur-Mer, de la part résiduelle du coût des repas pris par le personnel de la CA2BM

Le rapporteur expose à l'assemblée,

Les membres du personnel de la CA2BM peuvent prendre leur repas au restaurant scolaire du Centre Communal d'Actions Sociales de Montreuil-sur-Mer.

La prise de repas a lieu chaque midi, les lundis, mardis, jeudis et vendredis durant la période scolaire.

Le conseil d'agglomération est invité à autoriser Monsieur le Président à signer la convention avec le CCAS de Montreuil-sur-Mer en vue du remboursement de la part résiduelle du prix des repas et ce, à hauteur du coût supporté par le CCAS, soit 4,85 € par repas (valeur au 1^{er} janvier 2017).

Vote de l'assemblée.

Jean-Claude ALLEXANDRE demande le coût global d'un repas.

Michel DUFLOS répond que cela représente un montant de 8,85 €.

Adopté à l'unanimité

Le président donne lecture de la délibération :

2018-34 - Ressources Humaines – Prestation intellectuelle – Missions ponctuelles de formation, de conseil, d'expertise et d'assistance dans l'utilisation du logiciel Astre RH

Le rapporteur expose à l'assemblée,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat,

Considérant qu'une expertise pour le service des ressources humaines s'avère nécessaire en particulier concernant le logiciel Astre pour l'établissement des déclarations des données sociales,

Considérant que cette compétence n'existe pas actuellement dans la collectivité,

Il est proposé au Conseil d'Agglomération d'autoriser M. le Président à recruter un vacataire à forte expertise du logiciel astre RH,

L'intéressé sera rémunéré sur la base d'un taux horaire de 50 € net dans le cadre de vacations ponctuelles.

Les dépenses correspondantes seront affectées au budget de l'exercice 2018.

Vote de l'assemblée.

Adopté à l'unanimité

Jacques FLAHAUT donne lecture de la délibération :

2018-35 - Finances – Budget annexe Transports – Subvention d'équilibre

Le Vice-président délégué compétent rappelle que l'exercice de la compétence « transport mobilité » a abouti à la création d'un budget annexe, équilibré par voie de subvention du budget principal. Ainsi, pour l'année 2017, une subvention d'équilibre de 131 738 a été votée.

Il vous est proposé, dans l'attente du vote du budget principal 2018 et pour permettre le règlement des marchés en cours, de voter une première subvention d'équilibre du budget principal vers le budget annexe « Transport ».

Cette première subvention d'équilibre sera de 131 738 €.

Vote de l'assemblée.

Jean-Pierre LAMOUR relève que cela ramène 16 000 € de recettes mais serait curieux de savoir combien cela coûte à la CA2BM pour encaisser cela. Au vu de ces 16 000 € sur les 131 738 €, il pense que l'on pourrait faire le transport gratuit et être tranquille avec une régie qui doit nous coûter cher.

Le président répond que c'est une proposition qui méritera d'être débattue en commission.

Jacques FLAHAUT informe qu'il y a actuellement des débats sur la gratuité dans les transports publics. Quelques grandes villes sont en train de le mettre en place, il y a des avantages et des inconvénients. C'est un débat qui mérite d'avoir lieu.

Le président confirme qu'il aura lieu.

Adopté à l'unanimité

Le président donne lecture de la délibération :

2018-36 - Motion de soutien pour l'électrification de la voie Rang-du-Fliers/Amiens

Le Conseil d'orientation des infrastructures mis en place par le ministère des Transports vient de rendre son rapport intitulé « Mobilités du quotidien : Répondre aux urgences et préparer l'avenir ».

Ce dernier préconise notamment l'abandon du projet d'électrification des 83 km de la voie ferrée Rang-du-Fliers/Amiens en ces termes : « *L'ambition du projet est d'unifier l'infrastructure de la ligne Paris-Amiens-Boulogne, déjà électrifiée de Paris à Amiens et de Rang-du-Fliers à Boulogne puis Calais. Il manque 83 kilomètres de la partie médiane. Le Conseil considère qu'un prolongement des TGV jusqu'à Boulogne est aujourd'hui peu réaliste au regard des coûts d'exploitations de ce type de train sur ligne classique. Au regard des trafics, l'utilité de l'interopérabilité de l'utilisation de matériels électrifiés à deux niveaux ne lui semble pas démontrée. Enfin, l'itinéraire fret Paris-Amiens-Lille est très loin d'être saturé. Dans ce contexte la rentabilité calculée du projet apparaît particulièrement faible alors même que l'État, en sa qualité d'autorité organisatrice des TET, a commandé des trains bi-modes pour cette ligne en nombre suffisant pour éviter les ruptures de charge à Amiens ce qui répond aux attentes des voyageurs. Le Conseil n'est pas convaincu de l'utilité du projet et propose de ne pas le poursuivre* ».

Le Président du Conseil Régional, Xavier Bertrand, a évoqué cet élément du rapport Duron, soulignant que cette prise de position concernant l'abandon était unilatérale et n'avait pas été évoquée par l'auteur du rapport quand ce dernier a reçu le Président de Région, le Vice-Président ainsi que le Président de la commission transports.

L'électrification de toute la ligne Boulogne-Paris est essentielle pour notre territoire. En effet, aujourd'hui le TERGV en provenance de Boulogne-sur-Mer voit la ligne électrique s'interrompre à Rang-du-Fliers et nécessite le passage d'une motrice électrique à une motrice diesel pour continuer le trajet.

Acté dans le cadre du contrat de projets Etat-Région 2007-2013 et validé de longue date, ce projet est essentiel pour notre territoire, pour son accessibilité et son attractivité.

Son abandon mettrait à mal les démarches engagées par les élus du territoire pour faire venir les entreprises sur les zones d'activités du Champ Gretz et d'Opalopolis ainsi que les activités touristiques présentes et à venir sur la totalité de la Région, avec toutes leurs conséquences sur le bassin d'emplois concerné.

A l'heure où le développement durable et les problématiques d'environnement sont plus que jamais d'actualité, l'électrification de cette ligne permettra également de développer les transports en commun pour l'accès à notre territoire.

C'est pourquoi les membres du Conseil d'Agglomération :

- rappellent leur soutien au projet d'électrification de la ligne Rang-du-Fliers/Amiens,
- invitent le Président de la Région Hauts de France, le Président de l'association FERLEEC et toutes les personnes concernées par ce sujet à porter une action conjointe,
- demandent au Gouvernement, et plus particulièrement à Madame la Ministre des Transports, de clarifier la position de l'Etat sur ce dossier et notamment sur le soutien de l'Etat aux développements des modes alternatifs de transports sur notre territoire.

Vote de l'assemblée.

Daniel FASQUELLE confirme que dans le rapport, il s'agit bien d'abandonner l'électrification de la ligne entre Amiens et Rang-du-Fliers. La ministre lui a répondu qu'elle avait largement concerté et que tout le monde était d'accord sur le rapport Duron, ce qui est complètement faux puisque Xavier BERTRAND a répété qu'en tant que Président de Région, il a eu effectivement une réunion avec la ministre et le conseil de l'orientation des infrastructures de transports et à l'occasion de cette réunion avec le président de la Région, l'abandon de l'électrification de la ligne n'a jamais été abordé.

Ce projet est inscrit au contrat de plan Etat – Région, il faut donc que l'Etat respecte sa parole d'autant que la Région tient à cette électrification et respectera sa parole.

Il faut savoir que beaucoup d'argent a déjà été engagé : pour les études de modernisation, puis la modernisation puis sur les études sur l'électrification.

Et l'électrification est un enjeu énorme pour nous puisque que le barreau Creil – Roissy est dans le rapport Duron. Et si ce barreau est fait, on pourra accéder par le train depuis Boulogne à Roissy et à la gare de l'Est. Par contre, si la ligne entre Amiens et Rang-du-Fliers n'est pas électrifiée, une grande partie des trains qui iront jusqu'à Amiens, ne remonteront pas jusqu'à nous et ce serait un grave loupé.

Pour le développement et l'avenir du territoire, il faut se battre pour ce projet extrêmement important.

Il alerte également sur la volonté du gouvernement de créer 1 500 à 2 500 m² de champ éolien en mer entre la Normandie et la région des Hauts-de-France. Il va falloir rester très attentif sur ce sujet.

Le président invite tous les maires à prendre cette motion dans leur conseil municipal puis la transmettre à la préfecture et concernant ce projet éolien en mer, il faudra bien évidemment se mobiliser sur cette problématique et là aussi, il proposera une motion à cette assemblée et faire de même au niveau de chaque commune membre.

Claude COIN dit avoir été très en colère en lisant cette information dans la presse. Il est donc intervenu auprès de notre député, de notre sénateur, M. DHERSIN, vice-président à la région en charge des transports pour marquer son mécontentement.

M. DHERSIN vient le voir le 07 mars pour lui parler de la convention TERGV. Il a demandé à Jacques FLAHAUT, vice-président en charge de la mobilité et des transports de participer à cette réunion et propose à Daniel FASQUELLE d'y assister, si son agenda le lui permet. Tout comme le président, il remercie chaque maire de proposer cette motion lors d'un prochain conseil municipal car il rappelle que l'électrification est indispensable pour notre collectivité tant au niveau de l'économie, notamment pour nos deux zones (Champ Gretz et Opalopolis) et surtout en termes de tourisme.

Charles BAREGE pense qu'il serait utile également d'inviter l'ensemble des conseillers régionaux du territoire à en faire autant.

Adopté à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES

1 – Point sur la réunion de conciliation

Thierry SAMIEC demande si un compte-rendu de la réunion de conciliation qui a eu lieu avec M. le Préfet peut être fait.

Le président répond que cette réunion de conciliation était à l'initiative de M. le Préfet, tout comme l'invitation des élus et les commentaires relatés dans la presse.

« Pour résumer, un tour de table a été réalisé et M. le Préfet a donné la parole à chacun des élus présents pour s'exprimer sur la façon dont il voyait notre avenir commun, sur les incompréhensions qui ont pu exister à certains moments.

Cette réunion de conciliation arrivait un peu tard puisque l'essentiel des sujets avaient été réglés entre nous, en direct et que nous avons proposé, à la fois que l'agence se recentre sur ses missions essentielles, à savoir, le tourisme et l'attractivité économique du territoire et que l'agglomération assume pleinement les missions qui concernent prioritairement le développement du territoire.

Le bon sens l'a emporté chez tout le monde et finalement, maintenant, nous travaillons tous ensemble sereinement de façon à faire évoluer notre beau territoire. »

Fin du conseil communautaire. La séance est levée à 19h50.